



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 25 PARCELLES A USAGE D'HABITATION
COMMUNE DE AUX MARAIS**

DOSSIER N° 60-2017-00086

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté de subdélégation du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à M Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 9 novembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 novembre 2017, présenté par BDL Promotion, enregistré sous le n° 60-2017-00086 et relatif à la réalisation d'un lotissement de 25 parcelles à usage d'habitation sur la commune de Aux Marais ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BDL Promotion
660 bis, route d'Amiens – bâtiment 1
CS 54007
80040 AMIENS Cedex 1**

concernant **la réalisation d'un lotissement de 25 parcelles à usage d'habitation** dont la réalisation est prévue dans la commune de Aux Marais sur les parcelles cadastrées section AD n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 et section E n° 313 et 339.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration* 17 948 m ² + 10 497 m ² = 28 445 m ²

* cumul des dossiers 60-2017-00086 et 60-2014-00091 sur le bassin versant du Thérain.

Désignation	ETAT INITIAL			ETAT FINAL		
	Superficie initiale en m ²	Coef de ruissellement	Surface active (m ²)	Superficie prévue en m ²	Coef de ruissellement	Surface active (m ²)
Prairie défrichée	17 948	0,3	5 384			
Voiries, trottoirs, parkings et accès privatifs des logements				2 981	1	2 981
Espaces verts communs				2 168	0,3	650
Espaces verts privatifs				7 799	0,3	2 340
Toitures des logements				5 000	1	5 000
Total	17 948		5 384	17 948		10 971

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Aux Marais où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 15 novembre 2017

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable du Bureau Police de l'Eau de la
Direction Départementale des Territoires**



Thomas LANDORIQUE